



## Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Org DEFR)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département de l'économie, de la formation et de la recherche<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup> Le Bureau de la consommation (art. 12) est subordonné au Secrétariat général.

*Insérer avant le titre de la section 3*

*Art. 10a* Office fédéral du service civil

<sup>1</sup> L'Office fédéral du service civil (CIVI) est le centre de compétence de la Confédération pour le service civil. Il pourvoit au traitement rapide des demandes d'admission au service civil, assure l'organisation efficace de l'affectation des personnes astreintes au service civil (personnes astreintes) et veille à ce que l'utilité économique de ce service soit garantie.

<sup>2</sup> Le CIVI assume notamment les tâches suivantes:

- a. il statue sur l'admission de personnes au service civil;
- b. il reconnaît les établissements d'affectation;
- c. il place les personnes astreintes.

<sup>3</sup> L'organisation et les tâches précises du CIVI sont réglées dans la loi du 6 octobre 1995 sur le service civil<sup>2</sup> et les ordonnances qui s'y rapportent.

<sup>1</sup> RS 172.216.1

<sup>2</sup> RS 824.0

*Art. 14*

*Abrogé*

II

L'annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Let. B, ch. VI/1.9*

**VI. Eidgenössisches Departement für Wirtschaft,  
Bildung und Forschung (WBF)  
Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche (DEFR)  
Dipartimento federale dell'economia,  
della formazione e della ricerca (DEFR)  
Departament federal d'economia, formaziun e retschertga (DEFR)**

**1. Unités de l'administration fédérale centrale:**

- 1.9 Bundesamt für Zivildienst (ZIVI)  
Office fédéral du service civil (CIVI)  
Ufficio federale del servizio civile (CIVI)  
Uffizi federal dal servetsch civil (CIVI)

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 172.010.1